

Entretien de la végétation des cours d'eau

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement rappelle que **le propriétaire riverain est tenu d'entretenir régulièrement** le cours d'eau. L'entretien de la végétation des berges et du lit consiste à :

- Retirer les embâcles (déchets, branchages et arbres tombés) s'ils accentuent le risque d'inondation
- Élaguer la végétation des rives qui menacent de chuter dans le lit
- Retirer les rémanents de bois (résidus de bois laissés après une coupe) de manière à ne pas obstruer le lit et provoquer des débordements



Exemple d'embâcle à retirer



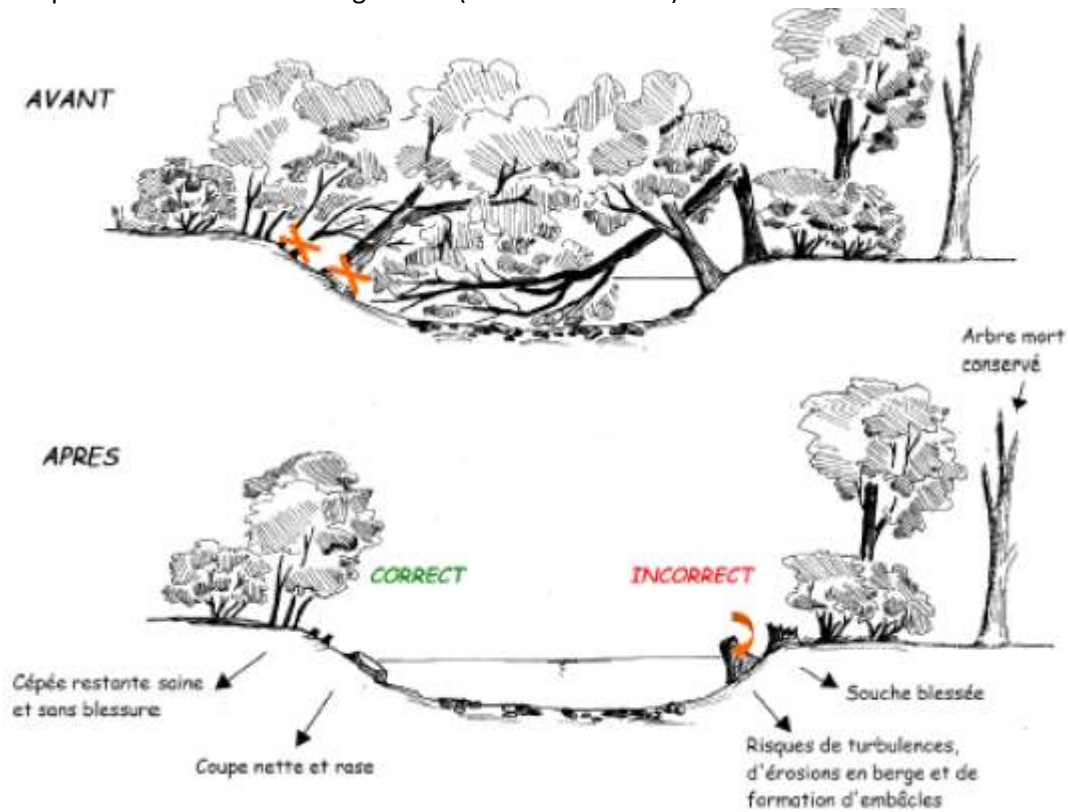
Exemple de branche à couper pour éviter sa chute dans le lit (Source Pierre Carive, 2019)

Ce type de travaux ne nécessite pas d'autorisation ou de demande particulière. Il est cependant proscrit de dessoucher les arbres, d'utiliser des produits phytosanitaires d'enlever ou de détruire des œufs ou des nids. Il est fortement déconseillé d'intervenir sur la période printemps/été (contacter la CCCE pour plus de précision).

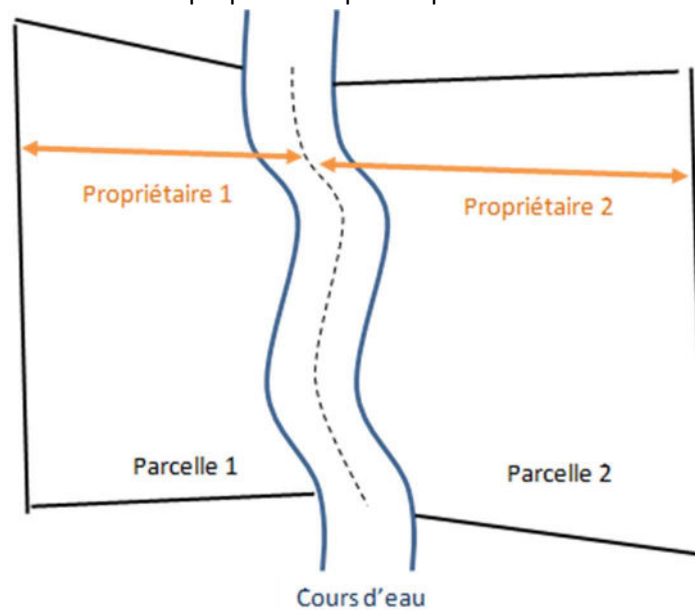
L'entretien ne concerne que la végétation. Aucune modification du lit ou des berges n'est permise.

Le cours d'eau ne doit être ni surcreusé, ni reprofilé, ni impacté, ni gratté. Les rémanents et les embâcles doivent être soulevés et non trainés afin de minimiser les impacts sur le lit et les berges.

Exemple d'un traitement de végétation (source SINBIO-AERM) :



Exemple de la zone d'entretien de 2 propriétés séparées par un cours d'eau :



Prise en charge d'une demande d'intervention par la CCCE ou non

Dans les pages suivantes vous trouverez :

- Un schéma d'aide à la prise de décision pour transmission d'une demande à la CCCE ou non
- La cartographie relative à l'entretien biannuel de la végétation par la CCCE sur votre commune. Les zones d'entretien ont été définies sur un ruisseau, classé comme tel par la Police de l'Eau, qui traverse une zone urbanisée.

En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter !

Demande d'entretien de la végétation d'un cours d'eau / d'enlèvement d'embâcle

La zone concernée est-elle recensée dans la carte page suivante ?

OUI

Transmission de la demande à la CCCE

Attention : les interventions CCCE ne concernent que la prévention des inondations (arbre tombé dans l'eau). Pas d'élagage à vocation « esthétique », ni en prévention de chute de branche dans une parcelle privée.

NON

La demande porte sur la végétation herbacée (herbes, orties, roseaux...), ou sur des arbres tombés dans une parcelle hors cours d'eau

La demande porte sur des arbres tombés dans l'eau

La zone est-elle urbanisée ?

NON

OUI

Pas d'intervention de la CCCE.

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien de la végétation des rives jusqu'au milieu du cours d'eau (article L215-14 Code de l'Environnement)

Transmission de la demande à la CCCE

Contact CCCE : Manon PELLICORI, Chargée de mission Rivières et Milieux Aquatiques, 03 82 82 42 23, m.pellicori@cc-ce.com

En jaune : zone de fauche de la végétation

